RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00283
Numéro SIREN : 750 053 530
Nom ou dénomination : RNS CLISSON

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2023 sous le numéro de dépôt 6486

SCI RNS CLISSON

Société Civile Immobilière
au capital de 1.000 €uros

Siège social : 30, Quai Saint-Cyr
35000 RENNES

750 053 530 RCS RENNES

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 24 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre mars à vingt heures quinze,

Les Associés de la Société **SCI RNS CLISSON**, se sont réunis à RENNES (35000) 30, Quai Saint-Cyr en Assemblée Générale Mixte, sur convocation régulière de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence, signée des associés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine BOHUON, associée présente représentant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant.

La Présidence constate que la feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par la gérance, établit que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 95 parts sur les 100 parts composant le capital social, soit plus de la moitié des parts ayant le droit de vote.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- **CONSTATATION DU DECES DU GERANT ;**
- **NOMINATION DE QUATRE NOUVEAUX COGERANTS ;**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.**

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- **MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS.**

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

La Présidence ouvre la séance en donnant lecture du rapport de la Gérance.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, la Présidence lit et met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide de prendre acte du décès de Monsieur Jacques Yves Adolphe BOHUON, né le 18 août 1954 à RENNES (35000) et demeurant à RENNES (35000) 30 Quai Saint-Cyr, survenu le 16 mars 2023 à RENNES, lequel avait la qualité de Gérant depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés le 5 mars 2012.

L'Assemblée Générale Ordinaire lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer en qualité de nouveaux cogérants de la société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Xavier Jacques BOHUON,
Né le 27 mars 1982 à RENNES (35),
De nationalité française,
Demeurant à RENNES (35000) 3, mail François Mitterrand,

Madame Céline Catherine BOHUON, épouse MESLIN,
Née le 12 janvier 1976 à NEUILLY-SUR-SEINE (92),
De nationalité française,
Demeurant à RENNES (35000) 26, boulevard de la Duchesse Anne

Madame Claire Karine BOHUON, épouse LE ROL,
Née le 30 décembre 1978 à RENNES (35),
De nationalité française,
Demeurant à RENNES (35000) 22 bis, rue Vaneau

Et,

Madame Catherine Jacqueline LE ROY, épouse BOHUON,
Née le 25 novembre 1952 à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35),
De nationalité française,
Demeurant à RENNES (35000) 30, Quai St Cyr

Monsieur Xavier BOHUON, Madame Céline BOHUON, épouse MESLIN, Madame Claire BOHUON, épouse LE ROL, et Madame Catherine LE ROY, épouse BOHUON, exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de conférer tous pouvoirs à la gérance de la société afin de procéder à la mise à jour des statuts et au porteur d'un extrait ou d'une copie des délibérations de la présente assemblée à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ou auprès du service informatique mentionné à l'article R.123-30-14 du code de commerce et accessible à l'adresse *formalites.entreprises.gouv.fr.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide, en conséquence de la modification de la Gérance, de supprimer purement et simplement le deuxième point de l'article 16 des statuts, à savoir :

« 2. Est nommé gérant de la Société pour une durée non limitée :

Monsieur Jacques BOHUON
Demeurant 30 quai St Cyr 35 000 RENNES. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide également de supprimer purement et simplement le préambule des statuts qui n'a plus lieu d'être.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide en conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 16 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 : GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale ou désigné(s) dans les statuts et statuant dans les conditions ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

2. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

 A titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers,

- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- Contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- Contracter toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3. Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

5. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

6. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par la Présidente de séance.

La Présidente,



Monsieur Xavier BOHUON,
3, mail François Mitterrand
35000 RENNES

SCI RNS CLISSON
30 quai St Cyr
35000 RENNES

RENNES,
Le 24 mars 2023

Madame, Monsieur,

Je soussigné : **Monsieur Xavier BOHUON,**

déclare accepter les fonctions de cogérant qui m'ont été conférées aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mars 2023, à compter du 24 mars 2023 et ce pour une durée illimitée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Xavier BOHUON,



Madame Céline MESLIN,
26, boulevard de la Duchesse Anne
35000 RENNES

SCI RNS CLISSON
30 quai St Cyr
35000 RENNES

RENNES,
Le 24 mars 2023

Madame, Monsieur,

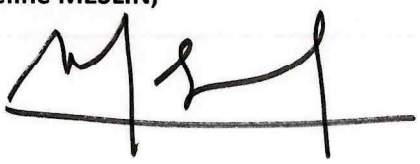
Je soussignée : **Madame Céline BOHUON, épouse MESLIN,**

déclare accepter les fonctions de cogérante qui m'ont été conférées aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mars 2023, à compter du 24 mars 2023 et ce pour une durée illimitée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Céline MESLIN,



Madame Catherine BOHUON
30, Quai St-Cyr
35000 RENNES

SCI RNS CLISSON
30 quai St Cyr
35000 RENNES

RENNES,
Le 24 mars 2023

Madame, Monsieur,

Je soussignée : **Madame Catherine LE ROY, épouse BOHUON**

déclare accepter les fonctions de cogérante qui m'ont été conférées aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mars 2023, à compter du 24 mars 2023 et ce pour une durée illimitée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Catherine BOHUON,



DÉPARTEMENT : 35

CERTIFICAT DE DÉCÈS conforme à l'arrêté du 17 juillet 2017

VOLET ADMINISTRATIF À remplir par le médecin ayant constaté le décès

Je soussigné(e) M. Camille BOSQUET (Nom lisible en majuscules), docteur en médecine, certifie que le décès de la personne désignée ci-dessous, est réel et constant. *(voir au verso 1)*

Date et heure (réelle ou estimée) de la mort : 16 / 03 / 23 à 12 h 50

À défaut (impossibilité à établir), date et heure du constat de décès : ___ / ___ / ___ à ___ h ___

INFORMATIONS D'ÉTAT CIVIL

COMMUNE DE DÉCÈS : Rennes

Code postal 35000

NOM : BOTHUON

NOM de jeune fille, *le cas échéant* :

Prénoms : Jacques

Date de naissance : 18/03/1954 Sexe : ☒ M ☐ F

Domicile : 30 quai St Cyr 35000 Rennes

INFORMATIONS FUNÉRAIRES *Cocher chaque ligne par oui ou par non*

Obstacle médico-légal *(voir au verso 2)* : *Même en ce cas, renseigner au mieux l'ensemble du certificat de décès.*	☐ oui	☒ non
Obligation de mise en bière immédiate *(voir au verso 5)* :		
– dans un cercueil hermétique :	☐ oui	☒ non
– dans un cercueil simple :	☐ oui	☒ non
Obstacle aux soins de conservation *(voir au verso 5)* :	☐ oui	☒ non
Obstacle au don du corps à la science *(voir au verso 5)* :	☐ oui	☒ non
Recherche de la cause du décès demandée (ou demande en cours) par prélèvement, examen ou autopsie médicale *(voir au verso 3)* :	☐ oui	☒ non
Si transport de corps nécessaire, délai de *(voir au verso 3)* :	☐ 48 h	☐ 72 h
Présence, identifiée au moment du décès, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile *(voir au verso 4)* :	☐ oui	☒ non
Signalement de la présence d'un dispositif de prothèse déjà effectué par le médecin :	☐ oui	☐ non

Docteur Camille BOSQUET
Anesthésiste Réanimateur
CHU - Pontchaillou - RENNES
N°RPPS 10102020590

Signature du médecin, Rennes, le 16/03/2023

RÉSERVÉ À LA MAIRIE
Numéros à reproduire au verso.

N° d'acte	N° d'ordre du décès

Madame Claire LE ROL
22 bis, rue Vaneau
35000 RENNES

SCI RNS CLISSON
30 quai St Cyr
35000 RENNES

RENNES,
Le 24 mars 2023

Madame, Monsieur,

Je soussignée : **Madame Claire BOHUON, épouse LE ROL,**

déclare accepter les fonctions de cogérante qui m'ont été conférées aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mars 2023, à compter du 24 mars 2023 et ce pour une durée illimitée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Claire LE ROL,



SCI RNS CLISSON

Société Civile Immobilière
au capital de 1.000 €uros

Siège social : 30, Quai Saint-Cyr
35000 RENNES

750 053 530 RCS RENNES

S T A T U T S

en date du **24 mars 2023**

Effet au **24 mars 2023**

Statuts mis à jour consécutivement à la modification de l'article 16 par AGM du 24 mars 2023.

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location au autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « RNS CLISSON ». Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 30 quai St Cyr, RENNES (35 000)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 : APPORTS

Monsieur Jacques BOHUON apporte à la société la somme de deux cent cinquante euros (250 EUR)

Madame Catherine BOHUON apporte à la société la somme de deux cent cinquante euros (250 EUR)

Madame Céline MESLIN apporte à la société la somme de cent euros (100 EUR)

Madame Claire LE ROL apporte à la société la somme de cent euros (100 EUR)

Monsieur Xavier BOHUON apporte à la société la somme de cent euros (100 EUR)

La SARL HOLDING H.BL apporte à la société la somme de deux cent euros (200 EUR)

Total des apports formant le capital social : Mille euros (1000 EUR),

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE Rennes agence Bd de la liberté (35).

Ces apports seront libérables sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à somme de 1000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

	Nombre de parts	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Jacques BOHUON	7 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 7 inclus et 18 parts en usufruit numérotées de 8 à 25 inclus	7	18	
Catherine BOHUON	7 parts en pleine propriété numérotées de 26 à 32 inclus et 18 parts en usufruit numérotées de 33 à 50 inclus	7	18	
Céline MESLIN	10 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 60 inclus et 12 parts en nue-propriété numérotées de 8 à 19 inclus	10		12
Claire LE ROL	10 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 70 inclus et 12 parts en nue-propriété numérotées de 20 à 25 et 33 à 38 inclus	10		12
Xavier BOHUON	10 parts en pleine propriété numérotées de 71 à 80 inclus et 12 parts en nue-propriété numérotées de 39 à 50 inclus	10		12
SARL HOLDING H.B.L	10 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 100 inclus	20		
TOTAUX		**64**	**36**	**36**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmentée par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 : DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ses fonds, la fixation des intérêts, etc...sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 : PARTS SOCIALES

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire aura seul la qualité d'associé ; l'usufruitier n'exerçant pour sa part que certaines des prérogatives attachées à cette qualité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du Code Civil, et en application de la faculté dérogatoire offerte par l'alinéa 3 du même article, **le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, et pour toutes les décisions, y compris celles constatées par un acte, à l'exception toutefois de celles relatives à la prorogation, à la fusion, à la scission,** pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Ce dernier, parce qu'il a la qualité d'associé, pourra participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier ; A ce titre, il bénéficiera de la même information et sera convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, aux assemblées générales de la société et aura voix consultative, mais non délibérative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 11 : CESSION DES PARTS SOCIALES

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seings privés. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seings privés de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes ce y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette autorisation, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la constitution à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offerts, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 12 : TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1. En cas de décès d'un associé, la société continue entre uniquement entre les associés survivants et éventuellement les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que même en ce qui concerne les conjoints et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé ne pourront devenir associé(s) qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative, le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix d'achat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 9% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Dans ses rapports avec des coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagement sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous les biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 14 : DECES – INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire, ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demande la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité par ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 : REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3. La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 : GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale ou désigné(s) dans les statuts et statuant dans les conditions ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

2. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

 A titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers,

- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- Contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- Contracter toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3. Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

5. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

6. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés, peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, mêmes les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social peuvent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant explicitement être mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 19 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide de l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leur mandat.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exceptions ni réserves.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction de capital,
- la progression ou dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 : PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION

1 – La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 28 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à RENNES,
Le 24 mars 2023.
Pour copie certifiée conforme à l'originale,
La Gérance.